CONSEIL DE PRUD'HOMMES de NANCY Cité Judiciaire rue du Général Fabvier 54000 NANCY

CM/ réf. à rappeler pour tous les actes de procédure

N° R.G: F 14/00184

Damien DAVAL Contre:

S.N.C.F.

Section: Commerce

Chambre: 1ère Chambre

Code: 80C

Minute no: 276

Notification le: 13.04.15

Date réception demandeur :

Date réception défendeur :

Formule exécutoire délivrée :

<u>le :</u>

à:

Recours:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

au nom du peuple français

Jugement du 10 AVRIL 2015

rendu par le Conseil de Prud'hommes de NANCY

SECTION: COMMERCE - 1 ère Chambre

DEMANDEUR

Monsieur Damien DAVAL, né le 08 Septembre 1975, de nationalité française, chef de secteur, demeurant 1, ruelle des Loups 54300 HERIMENIL

<u>Représenté par Monsieur Yann FURDERER, dûment mandaté</u> par le syndicat C.F.T.C.

<u>DEFENDERESSE</u>

S.N.C.F. dont le siège social est sis 34, rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14, prise en la personne de son représentant légal, pour ce, domicilié audit siège;

<u>Représentée par Maître François ROBINET</u> <u>Avocat au barreau de NANCY</u>

Composition du Bureau de Jugement :

lors des débats et du délibéré

Monsieur Olivier LIBERT, Président Conseiller (S) Monsieur Eric GAILLARD, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Bernard-Paul HENRYON, Assesseur Conseiller (E) Madame Nathalie LALONDE, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Sylvie DOLLE, Greffier

Débats

A l'audience publique du 03 Octobre 2014

Jugement

prononcé par mise à disposition au Greffe le 10 Avril 2015

ayant la qualification suivante :

CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT

PROCÉDURE

Date de réception de la demande : 19 Février 2014

(Réinscription de la demande après retrait du rôle prononcé par le bureau de jugement du 13/09/2013 dans le dossier n° RG 11/01317)

Date de convocation de la partie demanderesse par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple devant le bureau de jugement : 27 Février 2014 (A.R. signé le 03 Mars 2014)

Date de convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple devant le bureau de jugement : 27 Février 2014 (A.R. signé le 06 Mars 2014)

Date du bulletin de prononcé remis ou adressé aux parties : 03 Octobre 2014

Date de prononcé du jugement par mise à disposition au Greffe : 20 Février 2015, date prorogée au 10 Avril 2015

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Pour l'exposé complet des faits et moyens présentés par les parties, le Conseil de céans les invite à se rapporter à leurs conclusions respectives en application de l'article 455 du Code de Procédure Civile, à savoir :

- · les conclusions initiales de la partie demanderesse en date 10 Septembre 2014,
- · les conclusions additionnelles et récapitulatives de la partie défenderesse du 26 Septembre 2014.

Le bureau de jugement constate qu'en leur dernier état, les demandes et argumentations présentées à la barre sont les suivantes :

Argument de la partie demanderesse

Monsieur Damien DAVAL expose qu'il a été embauché par la S.N.C.F. le 22 Janvier 2001 en qualité d'attaché technicien supérieur.

Il précise que :

- il est régi par les dispositions du statut des relations collectives entre la S.N.C.F. et son personnel, ceci en application du décret N° 99-1161 du 29 Décembre 1999 relatif à la durée de travail du personnel S.N.C.F. (RH0077, document interne),
- la S.N.C.F. aurait dû lui accorder au moins 52 repos périodiques doubles (accolés) chaque année,
 - son poste de chef de secteur mouvement est sédentaire,
 - son emploi ne souffre pas de contrainte particulière,
- la S.N.Ĉ.F., par un courrier du 14 Novembre 2011, confirmera qu'il est bien soumis au régime des repos doubles,
- pourtant, comme en témoignent les compteurs annuels individuels, sur la période 2006-2010, il n'a pas bénéficié des 52 repos doubles annuels :
 - * en 2006, ce sont que 40 repos doubles accordés,
 - * en 2007, ce sont que 45 repos doubles accordés,
 - * en 2008, ce sont que 38 repos doubles accordés,
 - * en 2009, ce sont que 37 repos doubles accordés,
 - * et en 2010, ce sont que 42 repos doubles accordés,

soit au total, 58 repos doubles ne lui ont pas été accordés,

- la mise en place de cette réglementation relative aux repos périodiques devait conduire à une amélioration des conditions de travail,

- volontairement, la S.N.C.F. a dégradé ses conditions de travail,

- le non-respect par la S.N.C.F. de la réglementation relative aux repos périodiques a causé un préjudice que celle-ci se doit de réparer,

- la S.N.C.F. soutient que la demande pour 2006 est prescrite et ce, en application

de l'article 2224 du Code Civil,

- il y a lieu de rappeler que la demande initiale de Monsieur Damien DAVAL relative à l'année 2006 a été présentée le 06 Décembre 2011,

- l'article 2224 du Code Civil dispose que "Les actions personnelles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.",

- aujourd'hui, l'employeur S.N.C.F., même si elle ne remet pas en cause la RH0077, note interne régissant les repos... prise consécutivement à l'accord national sur les 35 heures en date du 07 Juin 1999 et applicable à l'ensemble de tous ses établissements, reconnaît devoir des repos doubles périodiques,

- par conséquent, son action en réparation du préjudice subi du fait du manquement de la S.N.C.F. pour 2006 n'était pas prescrite en Décembre 2011 lorsqu'il a présenté sa

demande initiale,

- le Conseil de céans peut faire lecture de cette note de service RH0077 de 37 pages qui est fournie au bureau de jugement,

- l'employeur ne contestant pas cette note mais prétendant, quant à la fonction de son

statut d'agent de réserve permanent, que l'article 32 ne lui est pas applicable,

- il convient de rappeler à la S.N.C.F. qu'elle a obligation d'exécuter de bonne foi le contrat de travail et cette note de service «RH0077» en fait partie.

En conséquence, Monsieur Damien DAVAL demande au Conseil de Prud'Hommes de NANCY de :

- condamner la S.N.C.F. à verser à Monsieur Damien DAVAL la somme de 10.440,00 Euros nets à titre de dommages et intérêts pour manquement aux dispositions de l'article 32-V du décret n° 99-1161 du 29 Décembre 1999 relatif aux repos périodiques doubles durant la période 2006 - 2010,

- condamner la S.N.C.F. à payer à Monsieur Damien DAVAL la somme de 1.500,00

Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- ordonner l'exécution provisoire de l'entier jugement,

- condamner la S.N.C.F. aux entiers dépens.

Argument de la partie défenderesse

De son coté, la S.N.C.F., par la voix de son conseil, explique que Monsieur Damien DAVAL occupe les fonctions de chef de secteur mouvement, affecté à la gare de LUNEVILLE, en sa qualité d'agent sédentaire de réserve conformément aux dispositions particulières fixées par arrêté du Ministre des Transports et ce, conformément à la loi du 03 Octobre 1940;

Sans remettre en cause l'article 32-V du RH0077, qui prévoit que les agents régis par cette disposition doivent bénéficier de 52 repos périodiques doubles (repos périodiques accolés), le Conseil de céans notera qu'il n'existe en la matière aucune disposition légale, ni aucune disposition conventionnelle aussi contraignante.

A titre de comparaison, la S.N.C.F. souligne que, dans le cadre de l'élaboration de la Convention Collective de la Branche Ferroviaire en matière de Fret, les partenaires sociaux ont conclu un accord, en date du 14 Octobre 2008, sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail, qui prévoit que seul le personnel roulant pourra bénéficier de repos périodiques doubles en limitant le nombre à 25 par an.

D'un point de vue pratique, l'application au quotidien de cette réglementation est naturellement très compliquée mais, de facto, la S.N.C.F. qui emploie environ 150.000 agents la respecte scrupuleusement dans plus de 95 % des cas.

Mais faut-il que l'agent, Monsieur Damien DAVAL, soit réellement fondé à se plaindre d'un manquement à la réglementation.

D'autre part, l'examen de la réglementation couplée à l'examen de la situation individuelle de Monsieur Damien DAVAL permet de démontrer que ce dernier n'établit pas de bien fondé de ses demandes.

Enfin, il s'avère que l'indemnisation sollicitée est, en tout état de cause, totalement disproportionnée au regard du préjudice allégué et qu'en particulier, la demande ne prend en compte le fait que Monsieur Damien DAVAL a bénéficié d'interruptions de travail équivalentes en nombre et en qualité aux 52 repos périodiques doubles prévus par la réglementation.

En effet, le titre I (articles 4 à 21) du RH0077 prévoit les dispositions applicables au personnel roulant, le titre II (articles 22 à 44) du RH0077 au personnel sédentaire et le titre III (articles 45 à 47) du RH0077 traite du personnel non soumis à un tableau de service ; Monsieur Damien DAVAL a été, sur l'ensemble de la période litigieuse, agent sédentaire relevant du titre II.

La S.N.C.F. verse aux débats plusieurs décisions définitives qui ont évalué le préjudice subi du fait de la non-attribution de 52 repos doubles à 1,00 Euro.

Il importe donc au Conseil de rappeler les principes de base qui devraient le guider dans son appréciation.

Le Conseil de céans reprendra les conclusions, ainsi que les pièces versées aux débats, pour confirmer les dires de la S.N.C.F.

Au vu de la demande de Monsieur Damien DAVAL, il est demandé au Conseil de céans de :

- dire qu'en application de l'article 32-V du titre II du RH 0077, seuls les agents sédentaires relevant des articles 32-II et 32-III (régime «établissement» et régime «établissement de nuit») doivent bénéficier d'au moins 52 repos périodiques double par an,

- dire que les agents de réserve (régime «service non fixé») relèvent de l'art 38-5 du RH 0077 et qu'ils bénéficient donc d'au moins deux repos périodiques double par mois civil (dont l'un sur un week-end), soit 24 repos double pour l'année,

- dire que Monsieur Damien DAVAL a été agent de réserve au cours de la période litigieuse 2006 - 2010 et qu'en application des dispositions de l'article 38-5 du RH 0077, la S.N.C.F. l'a fait bénéficier de l'intégralité des repos périodiques qui lui étaient dus et du minimum de 24 repos double annuels réglementairement dus aux agents de réserve,

-dire subsidiairement que Monsieur Damien DAVAL n'établit pas avoir subi un préjudice lié au respect des rythmes biologiques et de la santé au travail, Monsieur Damien DAVAL ayant bénéficié au surplus en 2008 et en 2010 de 2 jours de repos consécutifs par l'accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire, la preuve d'un préjudice n'étant pas rapportée,

- en conséquence, débouter Monsieur Damien DAVAL de ses demandes, fins et prétentions, l'exécution provisoire n'étant pas compatible avec la nature de l'affaire,

- condamner Monsieur Damien DAVAL à payer à la S.N.C.F. la somme de 500,00 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi par les parties signataires (Article L.1222-1 du Code du Travail);

Attendu que nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché (Article L. 1121-1 du Code du Travail)

Attendu qu'en cas de litige, il appartient aux juges du fond de trancher le litige au vu des éléments fournis par les parties (Article L.1235-1 du Code du Travail);

Que le bureau de jugement, section Commerce, première Chambre, est dans la capacité de rendre un jugement;

Discussion sur l'article 32-V de la RH0077

ATTENDU, force est de constater, que la S.N.C.F. se garde bien de fournir au juge du fond l'intégralité de la note «RH0077» dont Monsieur Damien DAVAL demande l'application et notamment l'article 25, page 19, qui permettrait d'apprécier les conditions d'application de l'article 32 aux agents sédentaires de réserve permanent;

Vu le Référentiel Ressources Humaines RH0077, notamment l'article 16, en sa lecture, lequel est fourni par la partie demanderesse ;

Vu la note RH0077 pour le suivi de l'attribution des 52 repos périodiques doubles ;

Vu le procès-verbal de la Commission Nationale Mixe du 13 Juin 2002 (page 12) que la S.N.C.F., pour lever toute ambiguïté, déclare que les agents de réserve bénéficient des 52 repos périodiques doubles prévus à l'article 32 du décret conformément aux propositions faites par l'entreprise lors de la réunion du 05 Novembre 2001;

ATTENDU qu'il paraît surprenant que la S.N.C.F. allègue que les agents sédentaires de réserve n'ont pas droit au bénéfice de l'article 32 du RH0077 alors qu'elle négocie l'indemnisation à d'autres agents n'ayant pas bénéficié de ces dispositions ;

ATTENDU que la RH0077 est applicable à l'ensemble du territoire national et donc à tous les établissements secondaires de la S.N.C.F. ;

QUE le Conseil de céans constate que la partie défenderesse (S.N.C.F.), dans ses conclusions, entend conclure à reconnaître que, pour la période allant de 2008 à 2010, elle a délivré à Monsieur Damien DAVAL, en terme de repos, deux jours de repos consécutifs par l'accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire ;

QUE pourtant la note de service RH0077 est claire dans son principe, laquelle parle de deux jours de repos périodique double ;

QU'il est matériellement constaté, par ce biais, que la S.N.C.F. contourne cette note de service RH0077 pour ne pas mettre en application cette note de service issue de l'accord des 35 heures de l'époque ;

ATTENDU que le fait de ne pas octroyer le nombre de repos périodiques doubles en application de la RH0077, dont la S.N.C.F. se devait de respecter les textes qui s'imposent à elle, a contribué volontairement à dégrader les conditions de travail de Monsieur Damien DAVAL;

QU'au vu de l'ensemble de ses éléments, il convient de dire et juger que les agents du cadre sédentaire de service doivent bénéficier annuellement de 52 repos doubles conformément à l'engagement de la S.N.C.F.;

QU'il est produit les fiches de Monsieur Damien DAVAL pour les années 2006 à 2010 prouvant le nombre de repos périodiques doubles ;

QU'il lui manque, en terme de repos périodiques doubles à Monsieur Damien DAVAL, 58 repos doubles périodiques lesquels ne lui ont pas été accordés ;

QUE le nombre total de repos périodiques doubles manquant est bien de 58;

QUE, dès lors, il s'agit bien de 58 repos périodiques doubles à devoir par la S.N.C.F à Monsieur Damien DAVAL.

<u>Discussion sur la demande de préjudice subi relatif aux repos périodiques doubles durant la période 2006 à 2010</u>

VU l'acte de saisine déposé en date du 06 Décembre 2011,

VU le retrait de l'affaire du rôle en date du 13 Septembre 2013 par les parties,

VU la date de reprise de l'affaire en date du 19 Février 2014,

ATTENDU que l'acte de saisine est avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 Juin 2013, laquelle saisine est sur l'ancienne application de la loi du 17 Juin 2008 qui fixe le délai de 30 ans aux procédures, notamment en terme de dommages et intérêts;

QUE, dès lors, il ne peut y avoir prescription aux demandes formulées pour 2006 à 2010 ;

QUE le conseil de céans reçoit les demandes et en jugera;

VU les articles 1146 et 1147 du Code Civil,

ATTENDU qu'il appartient au juge du fond, au vu des éléments, de déterminer le préjudice subi ;

ATTENDU que la privation, par la S.N.C.F. d'une partie des repos périodiques «doubles», a causé un préjudice dans l'obligation de résultat, de sécurité et de ses moyens, lequel pèse sur la S.N.C.F., notamment pour l'octroi de ces repos doubles;

QUE, dès lors, le préjudice subi pour ses manquements relatifs aux dispositions de l'article 32-V du décret n° 99-1161 du 29 Décembre 1999 relatif aux repos périodiques doubles durant la période 2006 - 2010 sera réparé par des dommages et intérêts à titre indemnitaire, ceci en proportion des repos manquants à Monsieur Damien DAVAL qui seront fixés à hauteur de 2.900,00 Euros nets.

<u>Sur la demande formulée par Monsieur Damien DAVAL pour l'exécution provisoire</u>

ATTENDU qu'en vertu des circonstances, il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

<u>Sur la demande formulée par Monsieur Damien DAVAL au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile</u>

ATTENDU qu'au regard des conditions de ressources de chacune des parties, il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Damien DAVAL les frais irrépétibles par lui engagés du fait de la présente procédure ;

QU'en conséquence, le Conseil de céans condamnera la S.N.C.F. à verser à Monsieur Damien DAVAL la somme de 850,00 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur les demandes de la S.N.C.F. et les dépens de l'instance

ATTENDU que la S.N.C.F. succombe dans ses prétentions;

QUE, dès lors, elle sera déboutée de ses prétentions et sera condamnée aux entiers frais et dépens de l'instance en applications de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de NANCY, section COMMERCE, première Chambre, statuant publiquement, **CONTRADICTOIREMENT** et en **PREMIER RESSORT**, après en avoir délibéré conformément à la loi.

CONDAMNE la S.N.C.F. à verser à Monsieur Damien DAVAL les sommes suivantes :

- **DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS NETS** (2.900,00 € nets) à titre de dommages et intérêts pour manquement aux dispositions de l'article 32-V du décret n° 99-1161 du 29 Décembre 1999 relatif à la réglementation aux repos périodiques doubles durant la période entre 2006 et 2010 (note de service RH0077 de la S.N.C.F),
- -HUIT CENT CINQUANTE EUROS (850,00 €) en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

DÉBOUTE Monsieur Damien DAVAL du surplus de ses demandes ;

DÉBOUTE la S.N.C.F. de ses demandes ;

CONDAMNE la S.N.C.F. aux entiers frais et dépens de l'instance en application de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe, les jour, mois et an susdits, et signé par Monsieur Olivier LIBERT, Président, et par Madame Sylvie DOLLE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,

S. DOLLE

SNO3

Le Président.

O. LIBERT

COPIE CONFORME A LA MINUTE

Y FIGR EN CHEF.